|  |  |
| --- | --- |
| **UNIVERSITE GASTON BERGER DE SAINT-LOUIS**  **UFR DE SCIENCES JURIDIQUE ET POLITIQUE** | **ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019-2020**  **SEMESTRE 2**  **LICENCE 2 SCIENCES JURIDIQUES**  **COURS : Pr. M.M. AIDARA**  **T.D. : MM. O. KAMARA & S. M. B. NIANG** |

|  |
| --- |
| **DROIT ADMINISTRATIF GENERAL** |

**TRAVAUX DIRIGES**

**FICHE N° 4 :**

**THEME : LES ORGANES JURIDICTIONNELS CHARGÉS DU CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Le problème de l’organisation du contrôle juridictionnel de l’administration est fortement lié à celui du choix du modèle de justice. Ce dernier dépend en réalité de donnés aussi bien politiques qu’économiques et sociales. La prise en compte de ces données est indispensable pour une justice efficace et crédible. C’est en cela qu’il s’était posé, dès l’accession à l’indépendance des Etats d’Afrique francophone, le problème de la transition juridique en termes de choix entre le maintien, le rejet total ou la réforme du modèle de justice légué par l’ancien colonisateur. Il se posait, du point de vue de l’organisation du contrôle juridictionnel de l’administration, le problème du choix entre, d’une part, le modèle français de ***dualité de juridiction***, certes plus complexe et plus coûteux, mais jugé plus apte à fournir les conditions idoines à la construction d’un droit administratif autonome et, d’autre part, un ***système*** ***d’unité de juridiction*** qui, s’il a la réputation d’être simplificateur des problèmes d’organisation de la justice étatique, est supposé être moins efficace pour garantir la création d’un droit autonome et adapté à l’administration-puissance publique.

L’objet de cette séance est de familiariser les étudiants aux notions de **compétence de droit commun**, de **compétence attributive** et de **plénitude de compétence** afin de saisir le sens des différentes voies de recours en matière de contentieux administratif. Cette séance permettra également de consolider les acquis méthodologiques relatifs à la technique du commentaire de texte.

1. **METHODOLOGIE DU COMMENTAIRE DE TEXTE**

Le commentaire de texte a deux objectifs : dégager les traits essentiels de la pensée d’un auteur ou de l’esprit d’un texte normatif et apprécier ce contenu par rapport à l’évolution de la réflexion théorique et au droit positif.

Le commentaire fait appel au raisonnement et aux connaissances en exigeant à la fois un effort de compréhension et d’appréciation.

Les défauts à  éviter pour un commentaire de texte sont la paraphrase (répétition et délayage du texte), la réduction (critique systématique ou approbation béate), la dénaturation (en dissertation personnelle ou en compilation du cours).

Le commentaire comporte plusieurs étapes : la préparation (1), la construction de l’introduction (2), les développements (3).

**1. Préparation du commentaire de texte**

Une première lecture attentive s’impose. Une deuxième lecture s’attachant à identifier les mots-clefs et les idées-forces est indispensable. Elle permettra de distinguer l’essentiel de l’accessoire. C’est le principal objectif de la lecture du commentateur que de découvrir l’axe du raisonnement qui permettra d’expliquer le texte, c’est-à-dire d’en faire l’analyse interne, sémantique, logique, etc. Etude du texte en soi, relativement descriptive et pour l’instant coupée de toute référence extérieure.

Ensuite, il faut apprécier le texte. Sans prendre, par principe, le parti inverse de celui de l’auteur, il est utile de mesurer les fondements du texte, la cohérence et la logique interne des idées, la qualité des illustrations, les conséquences possibles, l’efficacité. Tout point qui paraîtra faible au commentateur donnera alors lieu de sa part à une recherche d’idées contraires, de nuances, et à une discussion. Bref, le texte doit être apprécié par rapport au droit positif.

**2. Construction de l’introduction**

Il faut construire le commentaire autour de quelques idées directrices et ne pas se borner à une description catalogue.

L’introduction situera :

     - la nature du texte et son contexte ;

     - l’auteur du texte ;

     - l’intérêt du texte : identifier le thème dont il est question. Il s’agit de comprendre de quoi parle exactement l’auteur. Les généralités sont à proscrire. Il s’agit de se pencher sur le texte, dans sa configuration précise. Ne pas confondre le thème avec la thèse, c'est-à-dire ce que l’auteur veut démontrer ;

     - les idées essentielles de l’auteur telles qu’elles sont présentées dans le texte.

     - si possible (prudence en deuxième année) soumettre les idées de l’auteur à la critique, c'est-à-dire analyser le fondement de ces idées, leur portée, les confronter avec des idées d’autres auteurs,

     - dégager une idée -force à partir de ces questions,

     - élaborer et annoncer un  plan en deux parties subdivisées en deux sous-parties.

**3. Développements**

Le commentaire est souvent assimilé à « un vol à géométrie variable ». Il s’agit d’un exercice d’explication, d’analyse et de critique.

L’organisation du devoir suit les mêmes règles que celles d’une dissertation : penser aux transitions, éviter les phrases interminables, adopter un style clair et précis.

S’il s’agit de commenter le texte d’un auteur, l’axe de raisonnement de celui-ci doit constituer votre fil directeur. Il est conseillé de regrouper les arguments de l’auteur selon des thèmes, ce qui peut ne pas correspondre toujours à l’ordre du texte.

Une fois les arguments dégagés, il faut les expliquer  et les critiquer. Noter que critiquer signifie soit montrer les limites de l’argument (en vous fondant sur la législation, la jurisprudence ou la doctrine) soit le renforcer à partir de vos connaissances. Il ne s’agit nullement de donner votre avis de manière non fondée.

**NB. Les pièges à éviter :**

* Ne s’occuper que d’une partie du texte. Commenter un texte, c’est déterminer son sens global ; l’approche d’un seul élément ne convient pas, le travail porte sur le texte tout entier.
* Oublier le texte et faire une dissertation. Ce sont les idées de l’auteur qui priment et votre travail se limite à les expliquer et à les commenter. Ne jamais prendre le texte comme un prétexte pour disserter sur un thème ou réciter une partie du cours.
* La paraphrase. Eviter de simplement reformuler ou pire d’enchaîner  des citations du texte. Il vous est demandé d’expliquer les concepts, de souligner leur organisation interne, leur dynamique dans la logique du raisonnement.

**II. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES :**

**OUVRAGES ET THESES :**

AUBY (J.-M.) et DRAGO (R.), "*Traité de contentieux administratif*, Paris, LGDJ, 1992, 2vol,

BOCKEL (A), *Droit administratif*, Dakar, NEA, 1978, p. 444 ;

CHAPUS (R.), *Droit du Contentieux administratif*, 13eédition, Paris, Montchrestien, 2008, pp. 289-294. ;

DEBBASCH (Ch.) et RICCI (J-C.), *Contentieux administratif*, Paris, Dalloz, 8ème édition, 2001, pp.640-659 ;

KANTÉ (B.), *Unité de juridiction et droit administratif. L’exemple du Sénégal*, Thèse de Doctorat d’Etat, Université d’Orléans, 1983, 428 p ;

KPENONHOUN (C. F. S.), *Contribution à l’étude du contentieux administratif au Bénin : 1990-2012*, Thèse de doctorat, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2012, 564 p (multigraphiée) ;

LAFERRIERE (E.), *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Paris, Berger-Levrault, 1° édit., 1987, 2° édit., 1996, 2 tomes.

REMONDO (M.), *Le droit administratif congolais,* Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque Africaine et Malgache », 1987, 304 p

SACKO (A.), *Le contrôle de l’administration, une contribution à la bonne gouvernance en Guinée*, Thèse de doctorat en droit, UCAD, 2014, 415 p (voir notamment la première partie consacrée à l’organisation et aux modalités du contrôle)

SY (D), *Droit administratif,* 2ème éd., Dakar, L’Harmattan-Sénégal, 2014, 407 p

TOURE (P. A.), *La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal*, L'Harmattan, 2016, 432p

YONABA (S.), *La pratique du contentieux administratif en droit burkinabé : de l’indépendance à nos jours*, Ouagadougou, Presses universitaires, 2ème éd., Janvier 2008, 348 p ;

**ARTICLES :**

BAZEX (M.), *« L’implosion du dualisme de juridiction ».* Revue Pouvoirs n° 46, 1988, pp. 35 et s.

BOCKEL (A.), *« Le juge et l’administration en Afrique noire francophone »,* Ann. Afr. 1972, p. 7 et s.

BOCKEL (A.), *« Le contrôle juridictionnel de l’administration »,* in *Les institution administratives des Etats francophone d’Afrique noire*. Ouvrage collectif ; Centre d’Etudes juridiques comparative de l’université de Paris I, Paris, Economica, 1979, pp. 197 et s.

CAVERIVIERE (M.), *« La réforme du service public de la justice au Sénégal »,* RIPAS, N° 12-13, janvier-juin 1985, pp. 247-323.

D'ARBOUSSIER (G.), "*Le Sénégal, exemple africain d’organisation judiciaire", Penant,* 1961, p. 171 et s

DIOP (A.), *"L’organisation judiciaire sénégalaise en matière administrative",* *Rev. Jur. Ind. Et Coop.,* N°04, 1969, p. 944

DIOP (M.), « *L’expérience sénégalaise de contrôle juridictionnel de l’Administration* », *Revue sénégalaise de Droit*, n° 4, 1968, p.5 et s.

JOUHAUD (Y.), "*L’évolution du contentieux administratif (en Afrique noire)",* *Penant* 1961, n°25, pp. 225-373 ;

KANTÉ (A.), "*Réflexions sur l’organisation judiciaire au Sénégal"* (1830-1992)", in M. BADJI et O. DEVAUX, *Droit sénégalais*, n°05, *De la justice coloniale aux systèmes judiciaires africains contemporains*, Toulouse, Presses de l’Université des sciences sociales de Toulouse, 2006, p. 199-221

MBACKE (M.M.), « *Le contrôle juridictionnel de l’administration* »,  *EDJA*, 1987, p.9 et s.

MBAYE (K.), "*L’organisation judiciaire du Sénégal", Penant,* 1985, pp. 27-191

MBODJ (El H.), « *Les incidences de la réforme judiciaire sur le contentieux administratif au Sénégal* », *Revue de l'Association sénégalaise de droit pénal* n° 2, juillet-décembre 1995, pp. 13-39.

NGAIDE (M.), « *La notion de matière administrative : évolution de la jurisprudence sénégalaise* », *Revue de l’Association Sénégalaise de Droit Pénal*, n° 5, 6, 7,8 p. 147 et s.

NZOUANKEU (J.-M), « *Remarques sur quelques particularités du droit administratif sénégalais* », *Revue des Institutions Politiques et Administratives du Sénégal* n° 9, janvier-mars 1984, pp. 1-36.

OULD BOUBOUTT (A. S.), « *Le contentieux administratif comparé en France et dans les pays d'Afrique francophone* », *RDP*, no 2, 2013, pp. 379-432.

SEDJARI (A.), *Justice administrative et Etat de droit au Maghreb* », in Fadlhed Moussa (sous la dir. de), *La réforme de la justice administrative*, Tunis, Centre de Publication Universitaire, 1999, pp. 11-17

SY (D), «  *La condition du juge en Afrique : l’exemple du Sénégal* », *in Le statut du juge en Afrique,*in *Le statut du juge en Afrique*, Québec, du 29 septembre au 2 octobre 1999, Québec, du 29 septembre au 2 octobre 1999, revue électronique Afrilex, n° 03/2003, disponible sur http//www.afrilex-u-bordeaux4, le 16 février 2015 à 16h 28mn

SY (D), "*Justice administrative et droit administratif en Afrique. Un Bilan*", In *Espaces du service public*. *Mélanges en l'Honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, Bordeaux, PUB, 2013, pp. 653-670.

SY (D), « *Entre l'unité et la dualité de juridiction : l'Afrique noire francophone à la quête d'un modèle d'organisation de la justice administrative »*, *Nouvelles Annales Africaines*, no 2, 2011, pp. 265-320.

**III. LEGISLATION ET JURISPRUDENCE :**

**LEGISLATION**

Loi N° 2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi 84-19 du 02 février 1984 portant organisation judiciaire du Sénégal ;

Loi n° 2006-16 modifiant la loi n° 65-61 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l’Administration, disponible sur http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article4920

Loi N°65-61 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l’Administration, disponible sur http://www.interieur.gouv.sn/code-des-obligations-de-ladministration-loi-65-51-du-19-juillet-1965/

Décret n° 2015-1145 du 03 août 2015 ixant la composition et la compétence des cours d’appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d’instance

**JURISPRUDENCE**

CS 9 juin 2009, *Moussa BA c/ Etat du Sénégal*, Bulletin des arrêts de la Cours suprême, n°1 et 2, 2008 -2009, p. 56

CE 31 mars 1999, *NdayeFatouMadior FALL c/ Etat du Sénégal,* B.A.C.E., 1999, n°3, p. 6 ;

CE 29 octobre 1997, *Groupe Sud Communication c/ Etat du Sénégal*, Bulletin des arrêts du Conseil D’Etat, 2000, p. 145 ;

CS, 21 janvier 1975, *Cheick Tidiane Kane c/ commune de Dakar*, Anales africaines de 1977, p. 80 ;

TPI de Saint-Louis, 20 avril 1971, *Georges BERRAZ c/ Etat du Sénégal*, RJAS, p. 135 ;

1. **DOCUMENTS REMIS :**

DOCUMENT N° 1 : Extrait d’A. Bockel, *« Le juge et l’administration en Afrique noire francophone »,* Annale*s* Africaine*s* 1971-1972, p. 9.

DOCUMENT N° 2 : Loi N° 2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi 84-19 du 02 février 1984 portant organisation judiciaire du Sénégal

DOCUMENT N°3 : Extraits de B. KANTÉ, *Unité de juridiction et droit administratif. L’exemple du Sénégal*, Thèse de Doctorat d’Etat, Université d’Orléans, 1983, pp. 86-105

**DOCUMENT N° 1 : Extrait d’A. Bockel, *« Le juge et l’administration en Afrique noire francophone »,* Annale*s* Africaine*s* 1971-1972, p. 9.**

Le juge de l’administration est en principe le juge ordinaire qui dispose ainsi d'une compétence de droit commun en toute matière : ainsi est réalisée de façon très poussée la préoccupation fondamentale d’unification de la justice. En réalité, l’inspiration a été soufflée par le Maroc, où en 1957, a été mis en place un système d’unité de juridiction. L’identité des contextes juridiques et sociopolitiques, l’influence de certains conseillers communs et le caractère séduisant de cette solution expliquent cette influence…

En application de cette idée directive, les ***tribunaux de première instance*** sont en principe "juge de droit commun en première instance en toute matière" (art. 3 de l’ordonnance de 1960 fixant l’organisation judiciaire). Le texte précise en particulier que ces juridictions connaissent des contentieux de la responsabilité publique, fiscal et pécuniaire de la fonction publique. Et cette compétence est très poussée puisque ces juges sont habilités à trancher les exceptions d’illégalité qui peuvent être soulevées devant eux, et par suite se prononcer sur l’illégalité éventuelle d’actes administratifs.

Le seul point important du contentieux de l’administration, qui leur échappe, est constitué par le recours pour excès de pouvoir porté directement devant la Cour suprême (art. 3 de l’ordonnance n°60.17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée). Mais, là aussi le souci d’unité est poussé fort loin, puisque ce n’est pas dans la plupart des pays, une formation spécialisée en matière administrative qui est saisie de ces recours, mais une simple section "innommée", compétente également en matière sociale…

**DOCUMENT N° 2 : Loi N° 2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi 84-19 du 02 février 1984 portant organisation judiciaire du Sénégal**

**Article 4. -** Les tribunaux régionaux et les tribunaux départementaux sont remplacés respectivement par des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

**Article 5. -** L'organisation judiciaire comprend: la Cour suprême; les cours d'Appel, les tribunaux de grande instance (TGI), les tribunaux du travail (TT) ; les tribunaux d'instance (TI).

Ces juridictions connaissent de toutes affaires civiles, commerciales ou pénales, des différends du travail et de l'ensemble du contentieux administratif. Au sein des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des cours d'Appel, des chambres spécialisées peuvent être créées, tant en matière civile que pénale par décision de l'assemblée générale de la juridiction...

**Article 7. -** Sous réserve des compétences d'attribution, en premier et dernier ressort de la Cour suprême, des cours d'Appel et en premier ressort des tribunaux du travail, des tribunaux d'instance et des organismes administratifs .à caractère juridictionnel, les tribunaux de grande instance sont juges de droit commun en première instance en toutes matières.

**Article 8. -** Les juridictions ont, au cours des instances dont elles sont saisies, compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives.

**DOCUMENT N°4 : Extraits de B. KANTÉ, *Unité de juridiction et droit administratif. L’exemple du Sénégal*, Thèse de Doctorat d’Etat, Université d’Orléans, 1983, pp. 86-105.**

A deux points de vue au moins, le système mis en place par les Etats africains, et le Sénégal plus particulièrement, présente une certaine originalité. D’abord dans son principe même, il s’agit d’un rejet du "modèle colonial" et il serait intéressant de rendre compte de cette rupture et du processus qui a conduit à l’unité de juridiction. Ensuite, dans son organisation, dans ses éléments constitutifs, le système mérite une attention puisqu’il présente certaines différences de taille par rapport à la dualité de juridictions.

Les appareils juridictionnels des Etas africains, tels que nous les connaissons aujourd’hui, ne sont pas l’aboutissement logique ou prévisible d'une longue maturation d’un système préexistant. Contrairement à ce qui s’est passé en droit français, l’organisation actuelle de la justice administrative a été réalisée ici de façon un peu plus brutale, pendant un laps de temps plus bref. Ceci s’explique par le fait qu’à un moment donné de leur histoire, ces pays africains se sont trouvé devant un choix impérieux et urgent à faire. On peut situer ce moment à l’accession à l’indépendance. C’est pourquoi il parait nécessaire de diviser l’évolution de l’organisation de la justice administrative au Sénégal en deux étapes (avant et après les indépendances).

En fait, la réalité de l’organisation de la justice en Afrique avant les indépendances est plus complexe. En transplantant sont modèle d’organisation en Afrique, la France voulait aussi respecter les réalités locales… Du point de vue des juridictions de droit moderne, on se retrouve donc dans un système de dualité de juridictions (avant les indépendances). D'un côté en effet, il ya les juridictions compétentes en matières civile et pénale, de l’autre des juridictions compétentes en matière administrative. Ces juridictions administratives étaient instituées aux chefs-lieux des différents territoires ou groupe de territoires d'outre-mer. Ce sont les Conseils du Contentieux Administratif qui faisaient ainsi office de juridictions administratives en Afrique Noire avant les indépendances. Ces juridictions étaient composées d’un magistrat de l’ordre judiciaire et de deux administrateurs actifs qui remplissaient les fonctions de conseillers. La compétence de ces Conseils du Contentieux Administratif était territorialement large, mais matériellement restreinte. Ces Conseils connaissaient en effet du contentieux administratif né dans le territoire ou le groupe de territoires qui relevaient de leur compétence géographique, et mettant en cause les collectivités publiques locales (les administrations coloniales basées sur les territoires colonisés). Cette compétence ne concernait cependant ni tous les litiges de ces collectivités locales, ni le contentieux de l'Etat français. En matière de plein contentieux, la compétence de ces juridictions administratives se limitait au contentieux des seules collectivités locales touchant aux marchés de travaux publics, aux dommages de travaux publics, au domaine public ou aux impôts directs. En matière d’annulation, leur compétence ne dépassait pas les recours concernant les fonctionnaires des cadres territoriaux…

Pour que l’organisation de la justice administrative dans les territoires d’outre-mer soit complète, la France a fait intervenir le Conseil d’Etat dans le contentieux administratif né dans ces pays (à côté des Conseils du Contentieux administratif). Dans les faits la compétence du Conseil d’Etat était très large car elle dépassait celle d'une simple juridiction d’appel. Si le Conseil d’Etat était juge d’appel et de cassation des décisions rendues par les Conseils du contentieux administratif, il faut ajouter à ce chef de compétence l’ensemble des litiges administratifs qui échappaient à la compétence de ces Conseils. Dans ces dernières matières, le Conseil d’Etat intervenait comme juge en premier et dernier ressort. Ainsi en matière d’annulation des actes concernant les fonctionnaires de l’Etat français, seul était compétent le Conseil d’Etat.

A la fin de la période coloniale, en Afrique noire, "le principe de la dualité de juridictions et l’existence d’un juge propre à l’administration faisaient partie du donné". C’est donc à partir de là que les Etats africains allaient choisir et bâtir un modèle d’organisation juridictionnelle. Malgré ce "donné", l’option restait théoriquement ouverte entre trois solutions dont les deux premières sont extrêmes et la troisième intermédiaire. Il s’agissait soit de rompre totalement avec le système colonial, soit de reconduire purement et simplement le système ou alors de le réaménager. Les Etats africains, après des hésitations n’ont pas semblé avoir été convaincus dans l’ensemble par les raisons techniques avancées aujourd’hui pour justifier l’existence de la juridiction administrative en France.

A partir du même point de départ, c’est-à-dire à la situation pendant l’époque coloniale, des solutions variables ont été adoptées par les Etats africains. On pourrait tout de même les ramener à trois tendances.

La première tendance a té celle des Etats qui n’ont pas voulu faire table rase de l'héritage colonial. Ils ont ainsi crée une juridiction administrative qui n’était en fait que la reconduction des conseils du contentieux administratif. Cette juridiction administrative était en général soumise à l’autorité d'une cour suprême afin que le double degré de juridiction soit respecté. Cette solution s’apparente au système français en ce qu'elle maintient la juridiction administrative. Elle s'en éloigne cependant par sa composition assurée par des magistrats de l’ordre judiciaire.

Cette solution avait été adoptée par la plupart des pays africains pendant la période intermédiaire, c’est-à-dire au moment de l’autonomie.

La deuxième tendance rompait en revanche, en principe, avec le système français. Elle consistait à faire disparaitre les juridictions administratives. Dans ce deuxième cas, la juridiction administrative est maintenue au sein de la plus haute juridiction, très souvent la cours suprême. Cette juridiction a en général une compétence de droit commun en matière administrative, en premier et en dernier ressort. S'il ya dans ce schéma une unité dans l’organisation juridictionnelle, elle est simplement organique ; du point de vue fonctionnel, la dualité est maintenue. Ceci est si vrai que les pays ayant adopté ce système ont imaginé des procédures de règlement des conflits de compétence. Cette deuxième tendance a été celle de Madagascar, de la Haute Volta, du Gabon, etc.

La troisième tendance a été celle du sénégal ; à ce titre, elle mérite une place particulière. Selon l’art. 1er de l’ordonnance 60.56 du 14 novembre 1960 fixant l’organisation judiciaire de la République du sénégal, "l’organisation judiciaire de la République du sénégal comprend, outre la Cour suprême siégeant à Dakar, des Cours d’appel, des Cours d’assise, des Tribunaux de première instance, des justices de paix et des tribunaux du travail". "Ces juridictions connaissent quel que soit le statut du justiciable de toutes les affaires civiles, commerciales ou pénales et de l’ensemble du contentieux administratif.

En ce qui concerne les juridictions de droit moderne, le sénégal a supprimé les tribunaux administratifs (conseils du contentieux administratif) après l’accession à l’indépendance. Cette solution réalise l’unité de juridiction parce qu'elle remplit deux conditions. Tout d’abord, il n’existe plus qu’un seul ordre de juridiction. Ce sont des juridictions de l’ordre judiciaire coiffées par une Cour suprême unique. Ensuite ces juridictions judiciaires ont une compétence de droit commun en toute matière, donc en matière administrative. Cette compétence de droit commun en matière de contentieux administratif ne connait qu’une limite : le recours pour excès de pouvoir dévolu à la Cour suprême. Il en résulte de ceci que le mécanisme mis en place par le système de l’unité de juridiction se distingue assez nettement aussi bien de l’organisation du contentieux administratif dans le système français qu’anglo-saxon. Il repose essentiellement sur deux pivots. D’une part, un cadre : l’existence d’un seul ordre de juridictions et la compétence en matière administrative de ce juge de droit commun ; d’autre part, un instrument : un juge chargé de maintenir la spécificité du contentieux administratif dans la mesure du nécessaire…

**Exercice : Commentez le document n°1**